

CRISE SANITAIRE COVID – 19

QUOTIDIENNE

DES ACTUALITES JURIDIQUES ET SOCIALES

VENDREDI 3 JUILLET 2020

Vous trouverez dans ce feuillet journalier, les informations qui ont été portées à notre connaissance et qui peuvent vous être utiles dans la gestion de la crise sanitaire liée à la propagation de l'épidémie du virus COVID 19.

- I. ECHEANCES URSSAF DES 5 ET 15 JUILLET : POSSIBILITE DE REPORT SUR LES SEULES COTISATIONS PATRONALES**
- II. RECONNAISSANCE EN MALADIE PROFESSIONNELLE DES TRAVAILLEURS ATTEINTS DU COVID-19**
- III. MISE A DISPOSITION SUR LE MARCHÉ ET L'UTILISATION TEMPORAIRES DE CERTAINS PRODUITS HYDRO-ALCOOLIQUES UTILISES EN TANT QUE BIOCIDES DESINFECTANTS POUR L'HYGIENE HUMAINE**
- IV. ADAPTATION DES DELAIS DE PROCEDURE ADMINISTRATIVE ET JURIDICTIONNELLE**
- V. MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'EPARGNE SALARIALE**

I/ ECHEANCES URSSAF DES 5 ET 15 JUILLET : POSSIBILITE DE REPORT SUR LES SEULES COTISATIONS PATRONALES

A partir des échéances de paiement des cotisations dues à l'URSSAF les 5 juillet (entreprises de 50 salariés et plus) et 15 juillet (entreprises de moins de 50 salariés, entreprises de 50 salariés et plus en décalage de paye), les reports de tout ou partie du paiement des cotisations sans majorations de retard restent possibles en cas de difficultés persistantes consécutives à la crise sanitaire mais uniquement sur la part patronale et après avoir rempli un formulaire spécifique en ligne sur le site URSSAF.

En conséquence, les cotisations sociales salariales doivent être réglées aux dates d'exigibilité. Ces modalités de report s'appliquent également pour les contributions de retraite complémentaire Agirc-Arrco dues le 25 juillet.

En pratique, le paiement des cotisations patronales peut être minoré de tout ou partie au travers du bloc de paiement de la DSN si l'employeur a opté pour le téléversement ou via l'ajustement du montant du virement si l'employeur utilise ce type de paiement. Dans tous les cas, les cotisations sont à renseigner en DSN (parties 78, 81, 22 et 23).

[Source : MEDEF]

II/ RECONNAISSANCE EN MALADIE PROFESSIONNELLE DES TRAVAILLEURS ATTEINTS DU COVID-19

Une reconnaissance automatique pour tous les soignants et une reconnaissance facilitée pour tous les travailleurs ayant travaillé pendant la période du confinement.

Le Gouvernement annonce les modalités de reconnaissance en maladie professionnelle des travailleurs atteints du COVID-19. Elles seront facilitées pour éviter des procédures complexes de reconnaissance pour les travailleurs ayant eu une probabilité forte d'avoir été atteints du COVID-19 dans le cadre de leur activité professionnelle.

Conformément aux engagements pris par Olivier Véran le 23 mars dernier, les soignants atteints de la COVID-19 dans sa forme sévère verront leur maladie systématiquement et automatiquement reconnue comme une maladie professionnelle.

Un tableau de maladies professionnelles dédié au COVID-19 sera ainsi créé par décret afin de permettre à tous les soignants atteints d'une forme sévère de COVID-19 de bénéficier d'une reconnaissance de maladie professionnelle. Seront concernés tous les soignants des établissements sanitaires et médico-sociaux, les personnels non-soignants travaillant en présentiel dans ces structures ainsi que les personnes assurant le transport et l'accompagnement des personnes atteintes du Covid-19. Les professionnels de santé libéraux bénéficieront de cette reconnaissance dans les mêmes conditions que les autres soignants. Pour ces derniers, l'indemnisation ne sera pas à la charge de la branche accidents du travail et maladies professionnelles.

Pour les travailleurs non-soignants, la procédure de reconnaissance de la maladie professionnelle sera facilitée : en lieu et place des comités régionaux, un comité unique de reconnaissance national dédié au COVID-19 sera constitué pour assurer l'homogénéité du traitement des demandes. Des recommandations lui seront adressées pour faciliter la reconnaissance de maladie professionnelle pour les salariés atteints de la COVID-19 dans sa forme sévère, pour les activités réalisées en présentiel pendant la période de confinement. Dans le cadre de cette procédure simplifiée, aucun taux d'incapacité permanente ne sera notamment exigé.

Cette reconnaissance en maladie professionnelle permet une prise en charge des frais de soins à hauteur de 100% des tarifs d'assurance maladie, une prise en charge plus favorable des indemnités journalières et enfin une indemnité (rente ou capital) en cas d'incapacité permanente. Une rente est versée aux ayants-droit en cas de décès. Cette mesure permet de faciliter l'accès aux droits des personnels en première ligne dans la gestion de la crise du COVID-19 et en particulier des personnels soignants, qui sont tombés malade dans l'exercice de leur métier.

Afin d'éviter aux employeurs concernés de porter la charge financière de l'indemnisation, un arrêté prévoira la mutualisation de cette dépense entre tous les employeurs dans la part mutualisée de leur cotisation accidents du travail et maladies professionnelles. Elle sera assurée par l'État s'agissant des professionnels de santé libéraux qui ne bénéficient pas d'une couverture au titre des maladies professionnelles.

En simplifiant la procédure de reconnaissance d'une maladie professionnelle au titre de la COVID-19, le gouvernement prend en compte l'exposition particulière à laquelle ont été soumis, d'une part, les soignants et, d'autre part, les salariés ayant continué à travailler en présentiel pendant la période de confinement. Des dispositions réglementaires seront publiées dans les prochains jours pour préciser et permettre la mise en œuvre rapide de ces mesures.

[Source : Communiqué de presse du ministère du travail du 30 juin]

III/ MISE A DISPOSITION SUR LE MARCHE ET L'UTILISATION TEMPORAIRES DE CERTAINS PRODUITS HYDRO-ALCOOLIQUES UTILISES EN TANT QUE BIOCIDES DESINFECTANTS POUR L'HYGIENE HUMAINE

Un arrêté du 29 juin 2020 modifie l'arrêté du 13 mars 2020 autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine et prolonge, sous condition, le dispositif jusqu'au 31 décembre 2020.

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000042071162

IV/ ADAPTATION DES DELAIS DE PROCEDURE ADMINISTRATIVE ET JURIDICTIONNELLE

Les commentaires administratifs [BOI-DJC-COVID19-10](#) relatifs à l'adaptation des délais de procédures administratives et juridictionnelles et des formalités en période de crise sanitaire COVID19 ont été actualisés.

En application de l'article 8 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, il est indiqué que **les délais s'imposant à toute personne par l'administration pour l'application de dispositifs affectant le montant de leur imposition sont suspendus jusqu'à la fin de la période juridiquement neutralisée, c'est-à-dire le 23 juin 2020 inclus**. De même, le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus sont reportés et commenceront à courir à compter du 24 juin 2020.

Sans que la liste soit exhaustive, sont expressément visés :

- les délais relatifs aux engagements pour l'application des dispositifs Duflot-Pinel et Denormandie ancien, Scellier, Malraux, Censi-Bouvard, ou pour certains investissements Outre-Mer ;
- les délais prévus pour bénéficier de l'exonération des plus-values immobilières des particuliers ;
- le délai de 3 mois pour fournir l'attestation dans le cadre du dispositif Dutreil ;
- le délai de 4 ans pour démolir et achever la réalisation de logements pour bénéficier des abattements exceptionnels ;
- L'engagement de réinvestissement d'une fraction du produit de la cession dans les 24 mois suivant la cession pour maintenir le report d'imposition en matière d'apport-cession ;
- les engagements de revendre ou de construire pour bénéficier du taux réduit d'enregistrement ;
- l'engagement de transformation d'un local pour bénéficier du taux réduit de 19% ;
- le délai de 3 ans pour fournir les justificatifs de réalisation des travaux dans le cadre du dispositif de l'éco-PTZ et PTZ ancien ; les engagements d'achèvement des constructions ou de mise en location des logements pris dans le cadre des crédits d'impôt et de déduction fiscale au titre des investissements réalisés en Outre-Mer.

<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/12301-PGP.html?identifiant=BOI-DJC-COVID19-10-20200624>

[Source : MEDEF]

V/ MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'EPARGNE SALARIALE

Un décret 2020-795 du 26 juin précise les conditions d'adhésion aux accords de branche d'intéressement, y compris par application directe de l'employeur, et définit les conditions permettant la poursuite des accords d'intéressement en cas de disparition d'une instance représentative du personnel. Il acte les nouvelles modalités de dépôt électronique des accords et adapte en matière d'intéressement la remise sous format électronique de la fiche distincte du bulletin de paie. Il apporte des modifications similaires en matière d'accords de participation s'agissant des conditions d'adhésion aux accords de branche de participation, des modalités de dépôt électronique des accords et de la remise sous format électronique de la fiche distincte du bulletin de paie. Il tire également les conséquences de la loi PACTE s'agissant du nouveau plafond pris en compte pour la répartition proportionnelle aux salaires de la participation et de la

suppression des comptes courants bloqués, sauf pour le régime d'autorité et les SCOP. Il prend en compte les nouvelles modalités de dépôt électronique des accords, la modification du cycle électoral et les nouvelles références réglementaires du dépôt électronique des accords et règlements dans les dispositions communes.

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000042045760



Se laver très régulièrement les mains*



Tousser et/ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir



Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter



Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades



Respecter la distance d'un mètre



Ne pas tenir une discussion en face-à-face plus de 15 minutes, même avec un mètre de distance

* Le lavage des mains c'est toutes les heures (gel en l'absence de savon).